

6-2 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE (ambiance sonore)

DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'ambiance sonore peut représenter un risque pour la santé. Au-delà de l'inconfort qu'une exposition à cet environnement physique peut provoquer et qui est susceptible de rendre l'exécution de certaines tâches difficiles, ces facteurs peuvent aussi générer des risques plus importants (perte d'audition...).

QUELS ENJEUX ?

Près de 70 % des Français se disent dérangés par le bruit sur leur lieu de travail et 7 % des salariés seraient exposés à des niveaux de bruit élevés pendant une longue durée. Bourdonnements, sifflements d'oreille, baisse temporaire de l'audition... Ces troubles peuvent être annonciateurs d'un début de surdité. Si l'exposition à des niveaux élevés de bruit se poursuit, le risque est la perte irréversible de l'audition. La surdité peut être reconnue comme une maladie professionnelle. Au sein des ministères économiques et financiers, une pathologie de surdité a été reconnue à ce titre par la commission de réforme en 2011.

SITUATIONS D'EXPOSITION

6.2.1 Utilisation ou exposition à des machines bruyantes

6.2.2 Travail dans un environnement bruyant

6.2.3 Travail dans une ambiance sonore répondant à la définition de la pénibilité (à préciser)

6.2.4 Autre (à préciser)

ANALYSE DE LA SITUATION D'EXPOSITION

Individu(s)

Etat physiologique de l'agent (ex. : grossesse, âge...);

Tâche(s)

- ▀ Travaux de façonnage (impression, finition, reprographie);
- ▀ Travail en extérieur;
- ▀ Travail de nuit;
- ▀ Absence de temps de pause ou de récupération.

Matériel(s)

- ▀ Matériel bruyant (équipement bruyant non encoffré...);
- ▀ Absence d'équipements de protection individuelle ou équipements non adaptés (casques...).

Milieu

- Locaux pas ou mal protégés au niveau phonique ;
- Équipement bruyant implanté au sein des espaces de travail ;

ANALYSER LA SITUATION D'EXPOSITION A LA PÉNIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Le bruit fait partie des facteurs de risques liés à la pénibilité au titre de l'environnement agressif.

Quels sont les métiers susceptibles d'être concernés ?

Un recensement ministériel a conduit à identifier les principaux métiers susceptibles d'entraîner une telle exposition :

- dans l'ensemble des directions, les agents des services de reprographie
- à la DGFIP, les agents des DISI en fonction dans les cellules informatiques départementales (CID) et dans les services d'acquisition de données, les agents DRFiP et DDFiP en fonction dans les centres d'encaissement et les centres de traitement de chèques, les agents d'entretien, de maintenance, agents des restaurants administratifs et personnels utilisant la chine de mise sous pli, les agents du SDNC exerçant des opérations d'impression, de finition, de scannérisation et de reprographie.
- à la DGDDI, les agents en charge du contrôle dans les centres de tri postaux, les agents exerçant des contrôles routiers, les pilotes et personnels navigants techniques hélicoptères, les personnels non navigants techniques (ateliers en bord de piste), les mécaniciens du secteur naval, les marins.

Cette liste n'est pas exhaustive ; l'évaluation des risques peut conduire à identifier d'autres situations de travail exposant à ces facteurs de pénibilité.

Quels sont les éléments à prendre en compte pour l'évaluation de la situation d'exposition à la pénibilité ?

Pour le bruit, il est nécessaire de prendre en compte le temps d'exposition aux différents niveaux de bruit au cours de la journée de travail. La « dose » de bruit acceptable est une combinaison du niveau et de la durée d'exposition. Le tableau accessible via le lien suivant, <http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/bruit/travail.html>, met en rapport durée et niveau d'exposition.

La mesure de ces niveaux doit être réalisée, sous la responsabilité de l'employeur, par un organisme spécialisé.

Quelles obligations particulières de prévention et de traçabilité (art. R. 4431-2 du code du travail) ?

Des mesures de prévention à mettre en place obligatoirement :

- à partir d'une exposition quotidienne à plus de **80 dB(A) pendant 8 heures**
- au delà de **85 dB(A)**, obligation de mettre en place un plan de réduction du bruit, de mettre à disposition et de porter des protecteurs, d'assurer une surveillance médicale de l'audition
- à partir d'une **exposition ponctuelle à 135 dB(C)** ;

Une fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels doit être remplie par l'assistant de prévention **si ces valeurs d'action sont atteintes**.

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION

ORGANISATIONNELLES

- ▀ Éviter le travail isolé et favoriser le travail d'équipe afin notamment de permettre la rotation des tâches ;
- ▀ Réduire la durée d'exposition notamment en organisant l'alternance des tâches
- ▀ Ménager régulièrement des temps de pause

TECHNIQUES COLLECTIVES

- ▀ Revêtir les parois (plafond, mur, cloison) des locaux bruyants d'un matériau absorbant les sons ;
- ▀ Cloisonner ou encoffrer les machines bruyantes ;
- ▀ Isoler les équipements bruyants dans des espaces dédiés ;

TECHNIQUES INDIVIDUELLES

- ▀ Éloigner les agents des sources de bruit ;
- ▀ Mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés (casques, bouchons d'oreille...).

HUMAINES

- ▀ Informer et former le personnel sur les risques liés à l'ambiance sonore et sur les moyens de s'en prémunir ;
- ▀ Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Moins fort le bruit,
brochure INRS ED 6020 ;
Evaluer et mesurer l'exposition professionnelle au bruit,
brochure INRS ED 6035.